



RESPONSABILITE CIVILE REMONTES MECANIQUES

En matière civile, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité à l'égard des personnes qu'il transporte issue de l'article 1147 du code civil (acquisition d'un titre de transport). Sur les téléportés, cette obligation de sécurité est de résultat pendant la phase de transport. Elle n'est que de moyen lors des phases d'embarquement et de débarquement sur télésièges, en raison du rôle actif de l'usager.

L'obligation de sécurité de résultat implique que la responsabilité de l'exploitant soit systématiquement retenue en cas d'accident à moins que celui-ci ne rapporte la preuve de la survenance d'un événement de force majeure pour s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité.

Au contraire, l'obligation de sécurité de moyen suppose que la victime démontre la faute de l'exploitant des remontées mécaniques pour engager sa responsabilité contractuelle. La faute de la victime pourra, selon les circonstances, diminuer ou annihiler la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques.

Accident trouvant son origine pendant la phase d'embarquement

TGI Bonneville 07.12.2012 (n°11/00645)

Dans cette affaire, le dommage trouve son origine pendant la phase d'embarquement.

Une jeune skieuse s'est mal positionnée sur le siège d'un télésiège et n'a pas demandé l'aide du préposé de l'installation. Elle a glissé et a été retenu par son père pendant quelques mètres avant de chuter. Pour alerter le préposé présent sur la zone d'embarquement, le père a crié à deux reprises. Le préposé, ne voyant pas la victime en difficulté, n'a actionné le bouton d'urgence qu'au second cri.

Les juges estiment « *qu'il convient de retenir la responsabilité de l'exploitant du télésiège, pour le manquement à son obligation de sécurité de moyens caractérisé par la faute commise par son préposé à hauteur de 50% dans la survenance et les conséquences de l'accident* ».

CA Lyon 14 janvier 2010 (n°08/08734)

L'opérateur de domaine skiable a été condamné pour manquement à son obligation de sécurité de moyens pour le dommage subi par un usager qui s'apprêtant à embarquer a été violemment percuté et projeté sur le sol verglacé par le siège qui arrivait et qui avait été retenu par le préposé de l'installation puis l'avait rapidement relâché, par inattention.

CA Paris 18 février 1997 (n°95/9036)

« *L'accident ne peut s'expliquer que par le fait que la victime avait conservé la dragonne des bâtons attachée à son bras, provoquant ainsi le blocage du bras sur le siège au moment du débarquement* ».

La responsabilité de l'opérateur de domaine skiable n'a pas été retenue en l'absence de faute de celui-ci.

Accident trouvant son origine pendant la phase de transport (en ligne)

CA Chambéry 8 septembre 2004

Un enfant âgé de 7 ans fait une chute de télésiège de plus de 3 mètres alors qu'il se trouvait accompagné de 4 autres enfants, tous assis sur une même barquette, sans adultes pour les surveiller. Cette chute fait suite à la relève prématurée par l'un des enfants présents sur la barquette du garde-corps.

Les juges précisent que « *le transporteur qui exploite un télésiège est tenu, hormis l'embarquement et le débarquement, pendant la phase d'acheminement des ses passagers du bas en haut des pistes de ski d'une obligation de sécurité et de résultat s'agissant de les conduire à bon port, le skieur n'étant lui-même actif qu'au moment où il s'assoit sur la banquette mobile et lorsqu'il en descend* ».

TGI Paris 21.02.2008

Un enfant de 8 ans a chuté d'un télésiège, en ligne, en tentant d'aller chercher son bâton qu'il avait lâché.

Les juges ont retenu la responsabilité civile de l'opérateur de domaine skiable pour manquement à son obligation de sécurité de résultat en indiquant « *que la faute de la victime n'exonère l'exploitant de sa responsabilité que si elle revêt les caractéristiques de la force majeure (événement irrésistible, imprévisible et*

extérieur). La faute de l'enfant « ne s'apparente pas à une tentative de suicide », l'accident résultant de la possibilité qui n'était pas imprévisible, de soulever le garde corps ou de glisser en dessous et de la faute de la victime ne revêt donc pas le caractère de la force majeure ».

Définition des différentes phases

➤ Définition de la notion de débarquement

CASS 11.06.2002 (n°00-10415)

Une skieuse qui se trouvait sur un télésiège a relevé le garde corps conformément aux panneaux situés à proximité de l'aire de débarquement et a fait une chute de plus de deux mètres.

Les juges estiment que l'accident n'a pas eu lieu pendant la phase de débarquement mais au cours de la phase préliminaire soit pendant le transport. Selon eux, la phase de débarquement correspond au moment où l'usager doit quitter le siège sur lequel il est installé. Le manquement de l'opérateur de domaine skiable à son obligation de sécurité de résultat a donc été retenu.

➤ Définition de la notion de la phase transport (en ligne)

CA Chambéry 17 septembre 1996

« Dès lors que le garde-corps avait été abaissé, il était légitime de penser que les difficultés n'étaient survenues qu'après l'embarquement, et que le passager était donc à ce moment précis créancier d'une obligation de sécurité de résultat et non plus de moyen ».

Accident trouvant son origine dans la phase de débarquement

➤ Obligation de moyen

CA Grenoble 08 mars 2004

La responsabilité civile d'un opérateur de domaine skiable a été retenue pour manquement à son obligation de sécurité de moyen lors d'une phase de débarquement d'un télésiège. En l'espèce, un usager a chuté lors son débarquement d'un télésiège et a été percuté par le siège suivant au moment où il tentait de se relever. Le préposé de l'installation, témoin de la scène, n'a pas procédé à l'arrêt d'urgence de l'appareil ni à son ralentissement (manquement à l'obligation de sécurité).

Faute de la victime

➤ A l'origine partielle de son dommage

TGI de Bonneville du 07 décembre 2012 (n°11/00645)

Dans cette affaire, le dommage trouve son origine pendant la phase d'embarquement. Les juges ont retenu pour moitié la responsabilité de l'opérateur et pour moitié celle de la victime : chaque partie ayant commis une faute à l'origine de l'accident.

Une jeune skieuse s'est mal positionnée sur le siège d'un télésiège et n'a pas demandé l'aide du préposé de l'installation. Elle a glissé et a été retenu par son père pendant quelques mètres avant de chuter. Pour alerter le préposé présent sur la zone d'embarquement, le père a crié à deux reprises. Le préposé, ne voyant pas la victime en difficulté, n'a actionné le bouton d'urgence qu'au second cri.

➤ A l'origine exclusive de son dommage

TGI Albertville 25.06.2010 (n°10/00153)

Un usager s'est mal positionné sur l'aire d'embarquement en raison d'une bousculade et a chuté lors de l'arrivée du siège. Les juges retiennent que le comportement de la victime est à l'origine de l'accident et qu'aucun manquement aux obligations contractuelles de l'opérateur de domaine skiable ne peut être retenu. Ils rappellent que « l'obligation de sécurité d'un exploitant de remontées mécaniques n'est que de moyens lors des opérations d'embarquement en raison du rôle actif de l'usager lors de cette phase » et que la responsabilité contractuelle de l'exploitant ne peut « être engagée que si il est rapporté le comportement fautif de l'exploitant ». Ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Téléskis (obligation de sécurité de moyen)

En matière de téléski, le rôle actif du skieur n'est pas limité aux phases d'embarquement et de débarquement mais est étendu à la phase de transport. Ainsi, l'obligation de sécurité de l'exploitant des remontées mécaniques est de moyen y compris pendant la phase de transport. Il revient donc à la victime de prouver que l'exploitant des remontées mécaniques a commis une faute à l'origine de son dommage pour engager sa responsabilité civile contractuelle.

CA Riom 03.07.2013 (n° 12/01630)

Un skieur a perdu la vue d'un œil en percutant, à l'arrivée du téléski, l'extrémité d'un jalon mal positionné. La responsabilité civile de l'opérateur de domaine skiable pour manquement à son obligation de sécurité de moyen a été pleinement retenue, le skieur n'ayant commis aucune faute qui aurait pu être à l'origine de cet accident.

CA Montpellier 17.10.2012 (n°11/06540)

Dans cette décision, il s'agit d'une application classique de la responsabilité contractuelle de l'exploitant d'un téléski qui n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyens en raison du rôle actif des skieurs sur ce type de remontées mécaniques.

En l'espèce, l'exploitant a commis une faute en raison de la défaillance du système de sécurité du téléski et de la présence de la corde mal positionnée. Mais le skieur (victime) a lui-même commis une faute constituée par un défaut de vigilance dans la façon de positionner son équipement afin qu'il ne s'accroche pas au téléski.

Les juges ont considéré que la faute du skieur était intervenue à hauteur de 25 % dans la réalisation de son dommage. Par conséquent, la responsabilité de l'exploitant a été retenue à hauteur de 75 %.

Transport des jeunes enfants (obligation de moyen renforcée)

La délimitation entre obligation de sécurité de moyen et de résultat était jusque là relativement claire mais la Cour d'Appel de Chambéry a créé une sorte de régime intermédiaire concernant l'obligation de sécurité de l'exploitant des remontées mécaniques à l'égard des enfants jeunes.

CA Chambéry 18.10.2012 (n°11 01585)

Un enfant âgé de 5 ans s'est mal positionné sur le siège d'un télésiège et s'est retrouvé avec la nuque coincée sous le garde corps lors de l'abaissement de celui-ci par les adultes présents sur le même siège. Il a présenté à son arrivée à l'aire de débarquement un arrêt cardio respiratoire.

Au-delà de la responsabilité pour inaction des adultes présents sur le siège, les juges ont estimé que « *par exception, pour les enfants jeunes, l'obligation de moyen est renforcée en raison du rôle actif très restreint de ces jeunes skieurs (taille insuffisante pour s'asseoir aisément dans la nacelle trop haute, capacités physiques réduites et expérience faible des télésièges). L'exploitant devrait donc prendre toutes les précautions adéquates pour prévenir un accident et observer, pour les enfants jeunes, une obligation de moyens renforcée sauf à leur interdire d'emprunter un télésiège inadapté à leur constitution* ».

Il reste que les notions « d'enfants jeunes » et d'obligation de moyens renforcée ne sont pas définies par les juges.

Transport des piétons (obligation de sécurité de résultat ou de moyens ?)

TGI Albertville 27.04.2010 (n°10/00100)

Un usager piéton a chuté lors du débarquement d'un télésiège. Aucun personnel n'était présent à l'arrivée du télésiège pour assister le piéton et ralentir l'installation. Les juges ont retenu la responsabilité civile de l'opérateur de domaine skiable pour manquement à son obligation de sécurité en précisant que « *concernant les piétons, lesquels disposent d'une autonomie moindre que les skieurs pour monter ou descendre d'une remontée mécanique, l'obligation de sécurité pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement reste de résultat* ».

CA Lyon 5 avril 2011 (n° 09/08044)

Dans cette affaire, les juges ont estimé que « *lors de l'embarquement, l'exploitant d'un télésiège n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyens, compte tenu du rôle actif que conserve alors l'usager même lorsqu'il est piéton* ». En l'espèce, la victime n'a pas pu démontrer que l'opérateur de domaine skiable avait commis une faute à l'origine de son accident et a été débouté de ses demandes.

Transport des skieurs handicapés

TGI Gap 7 novembre 2007 (n°04/01268)

Les juges consacrent une obligation de moyens renforcées s'agissant de la phase d'embarquement et débarquement des personnes handicapées dans la mesure où leur rôle actif est limité. L'embarquement devait se faire à l'arrêt et non à vitesse réduite afin de sécuriser l'installation sur la banquette jusqu'à ce celle-ci soit complète garde corps baissé.